

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de réglementer le stationnement situé au 280, rue Cowie

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 septembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 23 septembre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'article 45 intitulé « Stationnement interdit » en ajoutant, après l'article 45.25, les articles suivants :

« 45.26 – Stationnement – 280, rue Cowie

Il est, par le présent règlement, établi et décrété l'interdiction de stationner, sauf avec vignette, dans le stationnement du 280, rue Cowie, lequel est situé derrière le cimetière Cowie, longeant la rivière Yamaska.

45.26 a) – Émission de vignettes

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule aux étudiants et employés du Cégep de Granby, suivant les modalités établies aux articles ci-après.

Le Cégep de Granby est autorisé à émettre des vignettes de stationnement, selon les modalités établies aux articles ci-après, uniquement pour le stationnement situé au 280, rue Cowie.

45.26 b) – Bénéficiaire de vignettes

Seules les personnes énumérées à l'article 45.26 a) peuvent obtenir une vignette.

45.26 c) – Obtention et remise d'une vignette

L'obtention et la remise des vignettes sont régies par les normes du Cégep en vigueur au moment de la demande.

45.26 d) - Endroit où placer la vignette

Le détenteur d'une vignette doit la suspendre au rétroviseur de son véhicule.

Article 45.26 e) – Utilisation illégale de la vignette

Il est interdit de prêter, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

Article 45.26 f) – Signalisation

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée à l'entrée du stationnement du 280, rue Cowie indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner

Article 45.26 g) - Validité des vignettes

Les vignettes émises en vertu de l'article 45.26 a) sont valides pour la période indiquée à la vignette.

Article 45.26 h) Application

Les articles 45.26 a) à 45.26 g) cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 2027. »

3. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'annexe « F » intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement – C – Stationnements publics – Intervention par entente » en ajoutant l'énumération 19 de la façon suivante :

« 19. Stationnement situé au 280, rue Cowie (appartenant à la Ville et loué par le Cégep de Granby jusqu'au 31 décembre 2026). »
4. Le règlement numéro 1885-1990 n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe